



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PREFECTURE**

Marseille, **12 MAI 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme.OUAKI
☎ 04.84.35.42.61
n°2014-146SANC

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de la Société IKEA Distribution FRANCE SNC
à Fos-sur-Mer (13)**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-6 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°175-2005A délivré le 20 novembre 2007 à la Société IKEA Distribution France SNC pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, dont le siège social se situe 425 rue Henri Barbusse 78375 PLAISIR Cedex,

Vu la visite en date du 24 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement sur le site qui a constaté que : "l'accès au site par les engins pompiers ne peut pas se faire par deux entrées différentes",

Vu que le rapport de l'inspecteur de l'environnement a été transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mars 2014, à l'égard duquel, ce dernier a formulé des observations sur ce point par lettre du 8 avril 2014, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2014,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres du 6 mai 2014,

Considérant que l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2007 susvisé, précise dans son article 7.31.1 sur les accès et circulation dans l'établissement que "l'accès au site par les engins pompiers pourra se faire par deux entrées différentes",

Considérant que face à ce manquement aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la Société IKEA Distribution France SNC de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société IKEA Distribution France SNC exploitant un entrepôt sis ZI la Feuillane sur la commune de Fos-sur-Mer (13) et dont le siège social se situe 425 rue Henri Barbusse 78375 PLAISIR cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007, en créant un deuxième accès au site, pour les engins pompiers conforme à la réglementation en vigueur **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives, indépendamment des poursuites pénales, prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la Société IKEA Distribution France SNC et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction .

Elle peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-31 de ce même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.511-1 de ce même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

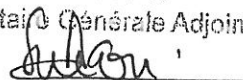
ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 12 MAI 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI

